

SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2016

Aujourd'hui, 26 Mai 2016, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 2016, 20 heures 45'.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 6 avril 2016
- DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- FINANCES
  - Subvention exceptionnelle association TOP FORME ARTHES : reversement droits de place – vide dressing du 10 avril 2016
  - Budget Communal : Décisions modificatives
  - Budget Eau : Décision modificative n° 1
  - Budget Eau : créances éteintes (2013/2014)
  - Convention ARTHES/ST.JUERY : feu d'artifice du 14 Juillet 2016
  - Contrat de maintenance matériels et applications informatiques
  - Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn (CMDT) : cotisation 2016/2017
  - Subvention exceptionnelle : société de chasse
- SDET (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES du TARN) : modification des statuts
- SERVITUDE RESEAU AEP (convention)
- PERSONNEL
  - Avancement de grade : création poste adjoint technique principal de 2° classe (33/35°) et suppression poste adjoint technique 1° classe (33/35°)
  - Création poste adjoint technique 2° classe (35/35°)
  - Création emplois saisonniers service technique
- TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2017
- QUESTIONS DIVERSES

Présents : Mrs Pierre DOAT, Serge ALBINET, Jean-Louis AVISOU, Guy BORIES, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Gérard FABRE, Albert LORENZI, Jean-Noël MILAN, Dominique RAULT, Mmes Marie-Françoise CHIFFRE, Najat DELPEYRAT, Aline HERAIL, Maryline JOSEPH, Corinne MARTY, Thérèse ROQUEFEUIL, Karine VERVAEKE.

Absentes excusées : Claude TERRAL, Andrée REYNES.

Mme TERRAL a donné pouvoir à Mr BORIES.

Mr BORIES est nommé secrétaire de séance.

Mr le Maire soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 6 Avril 2016.

Adopté à l'unanimité.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION**

**DECISION N° 1** : la Sarl DURAND Jean (9 Rue Claude Bernard 81300 GRALHET) a été retenue dans le cadre du marché n° 2016-01-MT-MAPA-018 pour le remplacement des menuiseries extérieures au Groupe Scolaire.

**FINANCES**
**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION TOP FORME ARTHES – REVERSEMENT DROITS DE PLACE – VIDE DRESSING DU 10 AVRIL 2016**

des droits de place perçus par la Commune le 10 avril 2016 à l'occasion du vide-dressing qu'elle a organisé et animé sur le territoire communal ce même jour. Ces droits de place se sont élevés à la somme de 365,40 € (trois cent soixante cinq euros et quarante centimes).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de reverser sous forme de subvention exceptionnelle à l'association ci-après dénommée : «TOP FORME ARTHES», les droits de place encaissés par la Collectivité à l'occasion du vide-dressing du 10 avril 2016, droits qui s'élèvent à la somme de 365,40 €.

**DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6745 du budget communal 2016.

**ADOPTE** à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL – VIREMENT DE CREDITS**

**N° 39/16**

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**AUTORISENT** la décision modificative budgétaire suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> (Dépenses)	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> (Dépenses)
Article 6574 ..... + 4.600 €	Article 6745 ..... - 4.600 €
(Subventions)	(Subventions)
+ 4.600 €	- 4.600 €

**ADOPTE** à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**DECISIONS MODIFICATIVES N° 2 et 3 - BUDGET COMMUNAL 2016**

**N° 40/16**

Pour constater les pertes de change de l'emprunt passé en franc suisse et terminé dans le courant de l'exercice 2015, **Monsieur le Maire** propose aux membres de l'Assemblée Délibérante les décisions modificatives suivantes :

**DECISION MODIFICATIVE N° 2**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> (Dépenses)	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> (Recettes)
Article 023 ..... - 3.020 €	Article 021 ..... - 3.020 €
(Virement à la section d'investissement)	(Virement de la section de fonctionnement)
- 3.020 €	- 3.020 €

**DECISION MODIFICATIVE N° 3**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> (Dépenses)	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b> (Recettes)
Article 666/042 ..... + 3.020 €	Article 1643/040 ..... + 3.020 €
(Pertés de change)	(Emprunts en devise)
+ 3.020 €	+ 3.020 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**AUTORISE** les décisions modificatives budgétaires n° 2 et 3 telles que présentées par Monsieur le Maire.

*ADOPTE à l'unanimité.*

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**DECISIONS MODIFICATIVES N° 4 - BUDGET COMMUNAL 2016**

**N° 41/16**

*Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante la décision modificative suivante :*

**DECISION MODIFICATIVE N° 4**

<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT (Dépenses)</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT (Recettes)</i>
<i>Article 615221 ..... 9.800 € (Entretien bâtiments publics)</i>	<i>Article 7865 ..... 9.800 € (Reprise sur provisions)</i>
<b>9.800 €</b>	<b>9.800 €</b>

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité*

**AUTORISE** la décision modificative budgétaire n° 4 telle que présentée par Monsieur le Maire.

*ADOPTE à l'unanimité.*

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET DE L'EAU – VIREMENT DE CREDITS**

**N° 42/16**

*Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité*

**AUTORISENT** la décision modificative budgétaire suivante :

<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT (Dépenses)</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT (Dépenses)</i>
<i>Article 701249 ..... + 3.500 € (Redevance pollution domestique)</i>	<i>Article 6063 ..... – 3.500 € (Petit équipement)</i>
<b>+ 3.500 €</b>	<b>- 3.500 €</b>

*ADOPTE à l'unanimité.*

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**CREANCES ETEINTES (2013/2014) – BUDGET DE L'EAU**

**N° 43/16**

**Monsieur le Maire expose :**

*Par courrier en date du 6 avril 2016, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur des créances éteintes pour rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suivantes :*

- Titre à annuler n° 2-849 du 22/11/2013 : 85,68 €*
- Titre à annuler n° 2-860 du 27/10/2014 : 56,17 €*
- Titre à annuler n° 1-836 du 09/04/2013 : 43,52 €*

**TOTAL TTC 185,37 €**

*Les écritures comptables d'annulation seront portées au compte 6542 (créances éteintes) du budget annexe de l'eau.*

**Monsieur le Maire demande** aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le courrier et le tableau des créances éteintes transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie en date du 6 avril 2016,*

*Vu l'ordonnance n° 35-16-000035 en date du 29 février 2016 du Tribunal d'Instance d'Albi,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**PREND ACTE** de la demande de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie et de l'ordonnance n° 35-16-000035 en date du 29 février 2016 du Tribunal d'Instance d'Albi.

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances éteintes telles que détaillées par Monsieur le Maire pour un montant total TTC de 185,37 €.

**HABILITE** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**DECIDE** de porter ces créances éteintes au compte 6542 (créances éteintes) du budget annexe de l'eau.

**DIT** que les crédits nécessaires au mandatement de ces créances éteintes sont inscrits au budget annexe de l'eau 2016.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE.**

Délibéré les jour, mois et an susdits

**CONVENTION ARTHES/SAINT-JUÉRY – FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2016**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la date de remise des offres pour le feu d'artifice étant le 31 Mai, et la commission devant réunir le 8 Juin, le choix de l'artificier n'a pas donc été fait.

Monsieur MILAN communique à l'assemblée le changement de l'orchestre pour le bal, car celui qui a assuré la prestation l'an passé n'était pas disponible.

**N° 44/16**

**Monsieur le Maire rapporte :**

*Il sera signé un contrat d'engagement avec un prestataire de service (artificier) auquel a été demandé un devis au titre de l'organisation du spectacle pyromélodique du 14 juillet 2016 (tir feu d'artifices et accompagnement musical sonorisé).*

*Le 7 mars 2016, dans le cadre de l'animation des festivités du 14 juillet 2016, il a été signé un contrat d'engagement avec M. Jacques GONZALES, artiste mandataire de la formation orchestrale «CHRIS VINCENTI».*

*Le spectacle pyromélodique, avec feu d'artifices tiré à partir du site du Saut du Sabo ainsi que le bal organisé à cette occasion intéressent les communes d'Arthès et de Saint-Juéry, toutes deux parties prenantes de cette manifestation festive.*

*Les deux communes ont convenu de prendre en charge, chacune à hauteur de 50%, tous les frais liés à la célébration du 14 juillet 2016.*

*Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer une convention avec la commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement des deux communes.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

OUI le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le projet de convention,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Juéry dans laquelle sera précisé l'engagement pris par les deux communes à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet 2016, et notamment la prise en charge, par chaque commune, de 50% de toutes les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation festive.

**DIT** que les crédits nécessaires au règlement des frais liés à cette manifestation ont été notamment prévus à l'article 6232 du Budget Primitif Communal 2016.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

## FEU D'ARTIFICE 2016 - CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

- La Commune d'ARTHES, représentée par **M. Pierre DOAT**, le Maire, habilité par délibération prise en date du .....

### Et

- La Commune de SAINT-JUERY, représentée par **M. Jean-Paul RAYNAUD**, le Maire, habilité par délibération prise en date du .....

**Il a été convenu entre les soussignés ce que suit :**

### OBJET DE LA CONVENTION

Organisation du spectacle pyromélodique et du bal du 14 juillet 2016 organisés le 13 juillet 2016 sur le site du Saut de Sabo.

### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Sont notamment concernées par cette convention, les prestations suivantes :

- tir du feu d'artifices et sonorisation du tir (spectacle pyromélodique)
- animation bal
- règlement GUSO, SACEM .....
- branchements EDF et autres
- invitations repas
- buvette
- campagne de publicité (affiches, radio, insertions journaux, banderoles .....
- .....

### ORGANISATION DE LA PROCEDURE

#### **ORGANISATION COMPTABLE :**

Prise en charge par les Communes d'ARTHES et de SAINT-JUERY à parts égales (50% à la charge de chaque commune) de toutes les dépenses effectives liées à l'organisation de cette manifestation festive.

### OBLIGATION DES PARTIES – CONDITIONS

#### **LA COMMUNE DE SAINT-JUERY s'engage :**

- à mettre à disposition de la commune d'Arthès le podium mobile nécessaire au bal
- à mettre à disposition de la commune d'Arthès des barrières nécessaires au balisage du site et, notamment, à celui du périmètre de protection
- à mettre à disposition les personnels techniques municipaux en tant que de besoin
- à reverser à la commune d'Arthès la moitié des frais occasionnés par cette manifestation sur présentation d'un avis des sommes à payer auquel seront annexés un tableau récapitulatif des dépenses ainsi que la copie des mandats de paiement des dépenses liées à la manifestation

#### **LA COMMUNE D'ARTHES s'engage :**

- à organiser l'ensemble du spectacle avec les parties concernées (artificier, orchestre, vigiles, SDIS ...)
- à effectuer toutes les démarches administratives liées à cette manifestation (information SDIS, déclaration Préfecture .....
- à mettre en place les barrières de protection du site (périmètre de sécurité réglementaire)
- à émettre les mandats et titres liés à cette manifestation
- à mettre à disposition les personnels techniques et administratifs municipaux en tant que de besoin

### CLAUSE DE SOLIDARITE

Les deux communes s'engagent à souscrire les polices d'assurances obligatoires pour ce type de manifestation.

Les deux communes sont solidairement responsables en tant qu'organisatrices de tout incident ou accident qui pourrait se produire à l'occasion de cette manifestation.

#### CLAUSE SPECIFIQUE

En cas d'intempéries ou de conditions climatiques ne permettant pas le tir du feu d'artifices à la date prévue, le prestataire devra assurer le tir soit le lendemain soit le surlendemain sans pouvoir prétendre à des indemnités ou frais supplémentaires et, au-delà, les parties conviendront d'une nouvelle date de tir.

Il est stipulé dans la présente que, dans ces seuls cas, les membres des assemblées délibérantes des communes organisatrices n'auront pas à se réunir à nouveau afin d'autoriser Messieurs les Maires à signer une nouvelle convention ou un avenant à cette convention, et que celle-ci reste applicable en cas de report de la date de cette manifestation.

Il est ajouté que, dans ces seuls cas, les communes organisatrices supporteront, pour moitié chacune, les frais supplémentaires éventuellement occasionnés par ce report.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour la correspondance et le renvoi de toutes pièces, domicile est élu :

Mairie d'Arthès  
1 Place Jean Jaurès  
81160 ARTHES

Tél. : 05 63 55 10 11

Fax : 05 63 55 13 30

Email : mairie@mairie-arthès.fr

**Fait à Arthès, le .....**

**P/La Commune de Saint-Juéry**  
**Le Maire**  
**Jean-Paul RAYNAUD**

**P/La Commune d'ARTHES**  
**Le Maire**  
**Pierre DOAT**

#### CONTRAT DE MAINTENANCE MATERIELS ET APPLICATIONS INFORMATIQUES

**N° 45/16**

***Monsieur le Maire informe** les membres de l'Assemblée Délibérante de la nécessité de passer un contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage des matériels informatiques et de certains logiciels de bureautique utilisés par les services de la mairie, ceux des écoles (groupe scolaire et école maternelle) et ceux de la Maison des Associations.*

***Monsieur le Maire propose** aux membres du Conseil Municipal de passer un contrat avec la Société STEPHAN INFORMATIQUE dont le siège est à Carmaux (81) selon les termes du projet de contrat joint en annexe de la présente.*

*A toutes fins utiles, **il précise** que ledit contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet l'entretien et le dépannage du matériel informatique, des applications de bureautique, (notamment des logiciels word, excel, power-point, publisher, photo-filtre, java script, adobe ..., des sites internet, des disques de sauvegarde ...). **Il ajoute** que ledit contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, date de sa signature.*

***Monsieur le Maire demande** aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer le contrat joint en annexe de la présente.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

***Vu** le projet de contrat tel qu'annexé à la présente,  
**Considérant** la nécessité de passer un contrat avec une Société pour la maintenance, l'entretien et le dépannage des matériels informatiques et de certaines applications de bureautique,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage des matériels informatiques et de certaines applications de bureautique avec la Société **STEPHAN INFORMATIQUE**.

**DIT** que ledit contrat restera annexé à la présente.

**AJOUTE** que la Collectivité règlera à ladite Société informatique les sommes dues par le débit du compte 6156 et ce, selon l'indexation annuelle des coûts.

**ADOpte** à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**CONTRAT DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE DEPANNAGE INFORMATIQUE**
**Entre les soussignés :**

La société **STEPHAN INFORMATIQUE** immatriculée au répertoire des entreprises et des établissements de Midi Pyrénées sous le n° SIRET 51336739100010, représentée en la personne de M. Stéphan PASQUIE en sa qualité d'intervenant, ayant son siège au n° 44 de la rue des Saules à Carmaux (81400),  
Ci-après dénommée « le Prestataire »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La **COMMUNE D'ARTHES** enregistrée sous le n° SIRET 21810018800018, représentée par son maire, M. Pierre DOAT, ayant son siège au n° 1 de la place Jean Jaurès à Arthès (81160),

Ci-après dénommée « le Client »,

**D'AUTRE PART,**

Dénommées conjointement ou individuellement ci-après «les parties » ou «la partie »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat est un contrat de maintenance informatique ayant pour objet l'entretien et le dépannage du Client par le Prestataire notamment du matériel informatique, des applications de bureautique (logiciels word, excel, power-point, publisher, photo-filtre, java script, adobe ...), des sites internet, des disques de sauvegarde (NAS) ...

**ARTICLE 2: LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le Prestataire, à la demande du Client, interviendra sur les sites suivants :

- Mairie (place Jean Jaurès 81160 ARTHES)
- Groupe Scolaire (rue Emile Roquefeuil 81160 ARTHES) y compris RASED et bibliothèque
- Ecole Maternelle (avenue de Lescure 81160 ARTHES)
- Maison des Associations (rue Emile Roquefeuil 81160 ARTHES)

**ARTICLE 3 : PRIX**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le Client versera au Prestataire la somme forfaitaire de :

- Par site, 60 € TTC pour 1 heure d'intervention/mois ou 180 € TTC pour 3 heures d'intervention/trimestre ou 720 € TTC pour 12 heures d'intervention/an
- 60 € TTC pour 1 heure d'intervention en cas d'urgence
- Les déplacements sont offerts
- Aucun frais supplémentaire hors contrat ne sera facturé avant d'avoir été exposé par le Prestataire et accepté par le Client

Le Prestataire pourra indexer ses prix à chaque renouvellement annuel du contrat et devra en informer le Client par courrier ou courriel trois (3) mois au plus avant la date anniversaire dudit contrat (3 mois au plus avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année). Le Client se réserve le droit de refuser l'indexation des prix proposée par le Prestataire s'il la juge trop importante ou trop onéreuse.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, date de signature par les parties des présentes. Il court donc du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2019 inclusivement et sera tacitement reconduit chaque année.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Les paiements seront effectués par mandat administratif sur présentation sur le compte bancaire du Prestataire dont les références seront communiquées au Client (relevé d'identité bancaire en cours de validité). Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 (trente) jours à compter de la date de réception (le cachet de la mairie faisant foi) de la ou des facture(s) qu'elle(s) soi(ent) mensuelle(e), trimestrielle(s) ou annuelle(s).

#### **ARTICLE 6 : PENALITES**

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Prestataire. Conformément au décret N°2002-234 du 21 Février 2002 modifié, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la BCE majoré de 7 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA PRESTATION**

Les interventions du Prestataire auront lieu :

- pour la mairie :
  - du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30
- pour les écoles (groupe scolaire y compris RASED et bibliothèque et école maternelle) :
  - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 15h45
  - le mercredi de 9h00 à 12h00
- pour la maison des associations :
  - du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 à l'adresse du Client

Le Prestataire interviendra sur site à la demande expresse du Client par tout moyen à sa convenance (téléphone, courriel, fax ...). Les interventions du Prestataire à la mairie et aux écoles seront systématiques à raison d'une heure/mois par site. S'agissant de la maison des associations, les interventions du Prestataire seront ponctuelles et uniquement suite à demande expresse du Client.

Le Prestataire, qui s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1<sup>er</sup> conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, interviendra :

- au plus tôt, suivant appel du Client, le jour même de l'appel
- au plus tard, 48h après l'appel du Client

En cas de dépassement du délai contractuel de 48h, le Prestataire s'expose à des pénalités de retard d'un montant TTC de 100 € par jour de retard d'intervention (hors week-ends et jours fériés). En outre, le Client s'arroe le droit de s'assurer les services d'un tiers de la profession aux frais exclusifs du Prestataire.

Le Client pourra être amené à produire tous les éléments nécessaires à la bonne conduite de la tâche du Prestataire.

Le cas échéant, le Prestataire pourra être autorisé par le Client à emporter dans son atelier les matériels informatiques qui nécessiteraient un dépannage en dehors des sites tels que listés à l'article 2 du présent.

Dans ce cas là, et pendant toute la durée de l'opération de dépannage hors site, le Prestataire mettra à la disposition du Client des matériels équivalents.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DU CLIENT**

Le Client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel et des logiciels tels que listés à l'article 1<sup>er</sup> et à strictement appliquer toutes les instructions données par le Prestataire. Le matériel, les équipements et leur installation devront être conformes aux normes de sécurité, ainsi que le local, les installations électriques et les supports d'information. Le matériel ne pourra être modifié, déplacé, réparé par des tiers sans l'autorisation préalable écrite du Prestataire.

**ARTICLE 9 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le Prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses éventuels salariés comme de lui-même. Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

**ARTICLE 10 : OBLIGATION DE COLLABORATION**

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client d'une des clauses du présent contrat. Le Prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel, y compris en cas de pertes de données ou d'information, le Client devant avoir ses sauvegardes à jour. Le Prestataire ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale. Enfin, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, interruptions du travail, retard des prestataires, sinistres ou accidents.

**ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE**

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance.

**ARTICLE 13 : CESSION DE CONTRAT**

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du Prestataire qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche définie à l'article 1.

**ARTICLE 14 : RESILIATION**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles du présent contrat pourra entraîner la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 15 : INTERPRETATION DU CONTRAT**

Le présent contrat contient tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature du présent sont considérées comme non-avenues.

**ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif Toulouse (rue Raymond VI - 31400 TOULOUSE).

**ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE**

Les parties conviennent que le présent contrat ainsi que les litiges qui viendraient à les opposer seront jugés conformément à la loi française.

**Fait à Arthès, le 1<sup>er</sup> juin 2016, en 3 exemplaires originaux.**

**M. Stephan PASQUIE**  
Le Prestataire

**M. Pierre DOAT**  
Le Client

Madame CHIFFRE sollicite des informations par rapport aux sites concernés pour ces interventions informatiques et notamment la Maison des Associations.

Monsieur le maire informe que ces interventions à la maison des associations seront nécessaires en cas de problème de connexion internet.

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN (CMDT) – COTISATION  
2016/2017**

**N° 46/16**

*Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 57/04 du 2 juillet 2004 et convention en date du 28 juin 2002, le Conseil Municipal avait décidé de poursuivre l'adhésion de la Commune d'Arthès à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse du Tarn (aujourd'hui, Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn) afin de ne pas pénaliser les familles souhaitant y inscrire leur(s) enfant(s). Cette adhésion a été poursuivie d'exercice en exercice et ce, jusqu'à ce jour. Toutefois, il était précisé dans ladite délibération et dans les délibérations suivantes que la contribution demandée à la commune serait refacturée en totalité aux familles.*

*De nouvelles demandes d'inscriptions devraient être formulées pour l'année 2016/2017.*

*Monsieur le Maire propose de reconduire l'adhésion de la Commune au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn après avoir précisé que la part communale des frais d'inscription sera refacturée en totalité en cours d'exercice aux familles ayant inscrit leur(s) enfant(s) au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu la délibération n° 57/04 du 2 juillet 2004,*

*Vu la convention signée entre la Collectivité et le Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn le 28 juin 2002,*

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de poursuivre l'adhésion de la Commune au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn (CMDT).

**PRECISE** que la cotisation due au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn sera réglée par mandat administratif à l'article 6281 au vu du titre de recettes émis par les services comptables dudit Conservatoire.

**AJOUTE** que les frais d'inscription de chaque élève dus par la commune au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn seront refacturés, en totalité, aux familles en cours d'exercice.

**AJOUTE** que la recette sera encaissée à l'article 70878 du budget communal.

**ADOpte** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**SUBVENTION – SOCIETE DE CHASSE D'ARTHES**

Madame HERAIL présente à l'assemblée la demande de la société de chasse pour une subvention de 300 € afin de l'aider à payer les frais d'électricité du local utilisé.

**N° 47/16**

*Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que la Société de Chasse d'Arthès l'a saisi par courrier afin de solliciter une subvention exceptionnelle. Il propose d'aider cette association et de lui verser une subvention d'un montant de 300 € (trois cents euros).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le courrier de la Société de Chasse d'Arthès,*

**ET SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRES DELIBERE**

**DECIDE** d'attribuer à la Société de Chasse d'Arthès une subvention d'un montant de 300 €.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016 à l'article 6745.

**ADOpte** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**MODIFICATION DES STATUTS DU SDET (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN)**

Monsieur BORIES expose à l'assemblée que suite à un audit administratif et financier réalisé par la société KPMG, il est nécessaire de clarifier le cadre juridique d'exercice de certaines activités du syndicat.

Les actions du SDET en matière d'éclairage public telles que prévues par les statuts en vigueur sont irrégulières et le SDET intervient en dehors de son champ de compétence.

Aussi, afin de poursuivre ses missions auprès de ses membres, le SDET doit modifier ses statuts.

Cette modification porterait sur :

l'activité « éclairage public, les actions ponctuelles auprès des collectivités en termes d'énergie, l'introduction de commissions ad hoc en fonction de chaque compétence exercée par le SDET, la mise à jour des membres en raison de la création de communes nouvelles.

Monsieur LORENZI demande des renseignements par rapport aux bornes de rechargement.

Monsieur BORIES énumère les différents sites d'implantation de ces bornes (Valdériès, Carmaux ...)

Monsieur le Maire explique donc à l'assemblée que le SDET ne subventionnera plus l'éclairage public.

Monsieur BORIES informe que des échanges ont eu lieu entre le Président du SDET et le Président de la C2A, mais à ce jour, pas de nouvelles.

Madame ROQUEFEUIL sollicite des précisions par rapport au gaz.

Monsieur BORIES rappelle que la commune d'ARTHES a adhéré à la consultation organisée par le SDET.

**N° 48/16**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (S.D.E.T) en date du 11 avril 2016 portant décision de modifier ses statuts dont le projet figure en annexe.*

*Après avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal :*

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la modification

**ADOpte** à l'unanimité.

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*



## PROJET DE STATUTS

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant sur la liste jointe en annexe un syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé :

**« Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn ».**

### **Article 2 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI.

### **Article 3 – DURÉE DU SYNDICAT**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – OBJET ET COMPÉTENCES**

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités publiques membres.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en distributeurs non nationalisés (régie, société anonyme d'économie mixte locale, société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité...), conservent leur autonomie, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4.2 ci-après.

Avec ses collectivités membres, il peut mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans le prolongement des compétences du syndicat.

#### **4.1 - Compétence obligatoire : au titre de l'électricité**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité le syndicat exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations, selon les dispositions de l'article L2224-31 du CGCT,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues aux articles L 2224-31 et 34 du CGCT,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Les modalités de financement de ces travaux seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

#### **4.2 – Compétences optionnelles :**

##### **4.2.1 – Au titre du gaz**

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges de concession.

#### **4.2.2 – Au titre des réseaux de chaleur**

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Les dépenses de fonctionnement supportées par le syndicat au titre de cette compétence seront couvertes par les montants des redevances fixés dans les cahiers des charges.

#### **4.2.3 – Au titre des Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

#### **4.2.4 – Au titre de l'éclairage public**

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence éclairage public. En application des dispositions de l'article L. 1321-9 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques peuvent choisir

- de transférer la totalité de la compétence,
- de conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent.

Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

## **Article 5 – HABILITATIONS**

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités ou établissements publics non-membres et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions en matière d'électricité, en matière de maîtrise d'œuvre et de conduite de travaux de réseaux et installations.

## **Article 6 – MODALITÉS D'ADHÉSION POUR LES COMPÉTENCES A CARACTÈRE OPTIONNEL**

Seuls les membres ayant déjà transféré la compétence obligatoire peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 4.2 ci-dessus ;
- le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence et fixe la date de transfert effectif ;
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

## **Article 7 – FONCTIONNEMENT**

### **7.1 - Commissions**

Chaque compétence du Syndicat est dotée d'une commission composée d'élus délégués au SDET.

Ces commissions ont pour objet de faire des propositions au comité syndical en matière d'investissement, de politiques tarifaires, d'amélioration du fonctionnement des services et d'examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Le nombre et la désignation des délégués siégeant au sein de ces commissions sont fixés par le comité syndical.

### **7.2 - Le comité syndical**

Le syndicat est administré par un organe délibérant : le comité syndical.

#### **7.2.1 Membres de population inférieure à 40 000 habitants**

##### **7.2.1.1 Les communes**

Les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux.

Les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux.

### 7.2.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale membres élisent un nombre total de délégués selon les dispositions suivantes :

- **deux délégués par commune de moins de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,**
- **quatre délégués municipaux par commune de plus de 10 000 habitants, constitutive de l'établissement public de coopération intercommunale,**

L'ensemble de ces délégués, tel que décrit au 7.1.1.1 et 7.1.1.2 ci-dessus constituant le *collège électoral sont regroupés par « secteurs d'énergie » qui existent sous la forme de commissions géographiques du syndicat. Ces secteurs sont au nombre de quatorze et répartis tel que précisé en annexe aux présents statuts.*

A l'intérieur de chaque secteur d'énergie, les délégués élisent **quatre délégués de secteurs titulaires**, amenés à siéger au comité syndical et quatre délégués de secteurs suppléants, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué de secteur titulaire.

### 7.2.2 Communes membres de population supérieure ou égale à 40 000 habitants

Les communes membres **de population supérieure ou égale à 40 000 habitants désignent chacune deux délégués municipaux titulaires, amenés à siéger au comité syndical et deux délégués suppléants**, appelés à siéger audit comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### 7.3 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau constitué :

- d'**un** président,
- de **treize** vice-présidents à raison d'un représentant pour chaque secteur d'énergie ci-dessus défini,
- et de vice-présidents supplémentaires à raison d'**un** membre par commune de plus de 40 000 habitants, désigné parmi les deux délégués représentant ladite commune au comité syndical.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.



## ANNEXE AU STATUTS LISTE DES MEMBRES DU SDET

### 1 - SYNDICATS DE COMMUNES

- CARMAUSIN
- TANUS

### 2 - COMMUNAUTES DE COMMUNES

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS ET PLATEAUX DES MONTS DE LACAUNE

### 3 - COMMUNES

1. AGUTS
2. AIGUEFONDE
3. ALBAN
4. ALBI
5. ALBINE
6. ALGANS-LASTENS
7. ALOS
8. AMARENS
9. AMBIALET
10. ANDILLAC
11. ANDOUQUE
12. APPELLE
13. ARFONS
14. ARIFAT
15. ARTHÈS
16. ASSAC
17. AUSSAC
18. AUSSILLON
19. BANNIERES
20. BARRE
21. BEAUVAIS-SUR-TESSOU
22. BELCASTEL
23. BELLESERRE
24. BERLATS
25. BERNAC
26. BERTRE
27. LE BEZ
28. BLAN
29. BLAYE-LES-MINES
30. BOISSEZON
31. BOURNAZEL
32. BOUT-DU-PONT-DE-LARN
33. BRASSAC
34. BRENS
35. BRIATEXTE
36. BROUSSE
37. BROZE
38. BURLATS
39. BUSQUE

40. CABANES
41. LES CABANNES
42. CADALEN
43. CADIX
44. CAGNAC-LES-MINES
45. CAHUZAC
46. CAHUZAC-SUR-VERE
47. CAMBON D'ALBI
48. CAMBON-LES-LAVOUR
49. CAMBOUNES
50. CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
51. LES CAMMAZES
52. CAMPAGNAC
53. CARBES
54. CARLUS
55. CARMAUX
56. CASTANET
57. CASTELNAU-DE-LEVIS
58. CASTELNAU-DE-MONTMIRAL
59. CASTRES
60. CAUCALIERES
61. CESTAYROLS
62. CORDES-SUR-CIEL
63. COUFFOULEUX
64. COURRIS
65. CRESPINET
66. CUNAC
67. CUQ LES VIELMUR
68. CUQ-TOULZA
69. CURVALLE
70. DAMIATTE
71. DENAT
72. DONNAZAC
73. DOURGNE
74. LE DOURN
75. DURFORT
76. ESCOUSSENS
77. ESCROUX
78. ESPERAUSSES
79. FAUCH
80. FAYSSAC
81. FENOLS
82. FIAC
83. FLORENTIN
84. FRAISSINES
85. FRAUSSEILLES
86. LE FRAYSSE
87. FREJAIROLLES
88. FREJEVILLE
89. GAILLAC
90. GARREVAQUES
91. LE GARRIC
92. GARRIGUES
93. GIJUNET
94. GIROUSSENS
95. GRAULHET
96. GRAZAC
97. ITZAC
98. JONQUIÈRES
99. LABARTHE-BLEYS
100. LABASTIDE-DE-LEVIS
101. LABASTIDE-DENAT
102. LABASTIDE-ROUAIROUX
103. LABASTIDE-SAINT-GEORGES
104. LABESSIERE-CANDEIL
105. LABOULBENE
106. LABOUTARIE
107. LABRUGUIERE
108. LACABAREDE
109. LACAPELLE-SEGALAR
110. LACAUNE
111. LACOUHOTTE-CADOUL
112. LACROISILLE
113. LACROUZETTE
114. LAGARDIOLLE

115.LAGARRIGUE  
116.LAGRAVE  
117.GUITALENS-L'ALBAREDE  
118.LAMILLARIE  
119.LARROQUE  
120.LASFAILLADES  
121.LASGRAÏSSES  
122.LAUTREC  
123.LAVAU  
124.LEMPAUT  
125.LESCOUT  
126.LESCURE-D'ALBIGEOIS  
127.LISLE-SUR-TARN  
128.LIVERS-CAZELLES  
129.LOMBERS  
130.LOUBERS  
131.LOUPIAC  
132.LUGAN  
133.MAGRIN  
134.MAILHOC  
135.MARNAVES  
136.MARSAL-BELLEGARDE  
137.MARSSAC-SUR-TARN  
138.MARZENS  
139.MASSAC-SERAN  
140.MASSAGUEL  
141.MASSALS  
142.MAURENS-SCOPONT  
143.MAZAMET  
144.MÉZENS  
145.MILHARS  
146.MILHAVET  
147.MIOLLES  
148.MISSECLE  
149.MONTANS  
150.MONTCABRIER  
151.MONTDRAGON  
152.MONTDURAUSSÉ  
153.MONTELS  
154.MONTFA  
155.MONTGAILLARD  
156.MONTGEY  
157.MONTPINIER  
158.MONTREDON-LABESSONNIE  
159.MONT-ROC  
160.MONTROSIER  
161.MONTVALEN  
162.MOULAYRES  
163.MOULIN-MAGE  
164.MOUZENS  
165.MOUZIEYS-PANENS  
166.MOUZIEYS-TEULET  
167.MURAT-SUR-VEBRE  
168.NAGES  
169.NAVES  
170.NOAILHAC  
171.NOAILLES  
172.ORBAN  
173.PALLEVILLE  
174.PAMPELONNE  
175.PARISOT  
176.PAULINET  
177.PAYRIN-AUGMONTEL  
178.PECHAUDIER  
179.PENNE  
180.PEYREGOUX  
181.PEYROLE  
182.PONT-DE-L'ARN  
183.POUDIS  
184.POULAN-POUZOLS  
185.PRADES  
186.PRATVIEL  
187.PUECHOURS  
188.PUYBEGON  
189.PUYCALVEL

190.PUYCELCI  
191.PUYGOUZON  
192.PUYLAURENS  
193.RABASTENS  
194.RAYSSAC  
195.REALMONT  
196.LE RIALET  
197.LE RIOLS  
198.RIVIERES  
199.RONEL  
200.ROQUECOURBE  
201.ROQUEMAURE  
202.ROQUEVIDAL  
203.ROUAIROUX  
204.ROUFFIAC  
205.ROUMEGOUX  
206.ROUSSAYROLLES  
207.SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES  
208.SAINT-AMANCET  
209.SAINT-AMANS-SOULT  
210.SAINT-AMANS-VALTORET  
211.SAINT-ANDRE  
212.SAINT-ANTONIN-DE-LACALM  
213.SAINT-AVIT  
214.SAINT-BEAUZILE  
215.SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX  
216.SAINT-CIRGUE  
217.SAINTE-CECILE-DU-CAYROU  
218.SAINTE-CROIX  
219.SAINT-GAUZENS  
220.SAINT-GENEST-DE-CONTEST  
221.SAINT-GERMAIN-DES-PRES  
222.SAINT-GERMIER  
223.SAINT-GREGOIRE  
224.SAINT-JEAN-DE-RIVES  
225.SAINT-JEAN-DE-VALS  
226.SAINT-JUERY  
227.SAINT-JULIEN-DU-PUY  
228.SAINT-JULIEN-GAULENE  
229.SAINT-LIEUX-LAFENASSE  
230.SAINT-LIEUX-LES-LAFAUR  
231.SAINT-MARCEL-CAMPES  
232.SAINT-MARTIN-LAGUEPIE  
233.SAINT-MICHEL-DE-VAX  
234.SAINT-MICHEL-LABADIE  
235.SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX  
236.SAINT-SALVY-DE-LA-BALME  
237.SAINT-SERNIN-LES-LAFAUR  
238.SAINT-SULPICE  
239.SAINT-URCISSE  
240.SAIX  
241.SALIES  
242.SALVAGNAC  
243.SAUSSENAC  
244.SAUVETERRE  
245.LA SAUZIERE-SAINT-JEAN  
246.SEMALENS  
247.SENAU  
248.SENOULLAC  
249.LE SEQUESTRE  
250.SERENAC  
251.SERVIES  
252.SIEURAC  
253.SOREZE  
254.SOUAL  
255.SOUEL  
256.TAURIAC  
257.TECOU  
258.TEILLET  
259.TERRE-CLAPIER  
260.TERSSAC  
261.TEULAT  
262.TEYSSODE  
263.TONNAC  
264.LE TRAVET

265.TREBAS  
266.VALDERIES  
267.VALDURENQUE  
268.VALENCE-D'ALBIGEOIS  
269.VAOUR  
270.VEILHES  
271.VENES  
272.VERDALLE  
273.LE VERDIER  
274.VIANE  
275.VIELMUR-SUR-AGOUT  
276.VIEUX  
277.VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS  
278.VILLENEUVE-LES-LAVAU  
279.VILLENEUVE-SUR-VERE  
280.VINDRAC-ALAYRAC  
281.LE VINTROU  
282.VITERBE  
283.VIVIERS-LES-LAVAU  
284.VIVIERS-LES-MONTAGNES

### **CONVENTION DE SERVITUDE RESEAU AEP – CHEMIN DE MIRAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de refaire une canalisation située dans le domaine privé.

De ce fait, cette canalisation sise Chemin de Miral est à déplacer, et il y a lieu de passer une convention avec les propriétaires .

**N° 49/16**

#### **Monsieur le Maire rapporte :**

*Dans le cadre de la réalisation des réseaux de distribution d'eau potable (réseau AEP), il s'avère nécessaire, pour des raisons techniques et économiques, de passer des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis.*

*L'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit l'institution au profit des collectivités en charge de ces travaux, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.*

*La Commune envisage, dans le cadre d'un programme d'amélioration de son réseau AEP et de régularisation juridique, des travaux de dépose de canalisations d'eau potable qui passent sur plusieurs terrains privés sans avoir pour autant fait l'objet de conventions de servitude de passage réglementaire et de création de nouvelles canalisations en passage sur terrains privés en indivision et nécessaires à l'alimentation de 3 maisons d'habitation existantes.*

*Conformément à l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de ces travaux, les terrains privés non bâtis traversés par le réseau public AEP doivent faire l'objet d'une servitude sous forme d'une convention d'autorisation et de servitude de passage.*

*La Commune profite des travaux envisagés pour régulariser la situation actuelle avec les propriétaires concernés.*

*Monsieur le Maire ajoute que l'établissement de cette servitude, en accord avec les propriétaires concernés, ne fera l'objet d'aucune indemnité.*

*A cet effet, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante le projet de convention de servitude de passage tel qu'annexé à la présente et **demande** audits membres de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'autorisation et de servitude de passage en terrains privés de canalisations du réseau AEP ainsi que tous documents y afférents.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*OUI le rapport de Monsieur le Maire,*

*Vu l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,*

*Vu le projet de convention de servitude de passage tel qu'annexé à la présente,*

*Considérant que les travaux envisagés et tels que détaillés dans le projet de convention concerne 3 propriétaires en indivision comme mentionnés dans ledit projet,*

*Considérant que dans le cadre de l'amélioration du réseau public AEP les travaux de dépose d'anciennes canalisations et de création de nouvelles sont nécessaires,*

*Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation juridique et réglementaire du passage des canalisations sur terrains privés,*

*Considérant que l'établissement de cette servitude ne fera l'objet d'aucune indemnité,*

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

***AUTORISE Monsieur le Maire** à signer la convention d'autorisation et de servitude de passage en terrains privés de canalisations du réseau AEP ainsi que tous documents y afférents.*

***DIT** que la convention de servitude de passage sera annexée à la présente.*

***DEMANDE** que, conformément à l'article 1045 du Code Général des Impôts, la convention soit visée pour timbre et enregistrement*

***AJOUTE** que la convention, aux frais exclusifs de la Commune, fera l'objet d'un acte authentique par devant notaire et qu'un exemplaire de la convention sera remis aux propriétaires concernés une fois ces formalités accomplies.*

***ADOPTE** à l'unanimité.*

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

## **CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

**Entre les soussignés,**

**La Commune d'Arthès**, dont le siège social est Place Jean Jaurès 81160 ARTHES (SIRET n° 218 100 188 00018), représentée par son maire, **M. Pierre DOAT**, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2016,

Désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

**d'une part,**

Et

**M. FABRE Jean-Marc** domicilié au n° 8 du Chemin de Miral à Arthès (81160),

**M. FABRE Bernard** domicilié au n° 6 du Chemin de Mastigrand à Réalmont (81120),

**M. FABRE Damien** domicilié au n° 7 de la rue Auguste Paillieux à Crosne (91560),

Agissant en qualité de propriétaires en indivision simple des terrains sis à

ARTHES tels que ci-dessous détaillés,

Désignés ci-après par l'appellation « LES PROPRIETAIRES »

**d'autre part.**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

Les propriétaires déclarent que les parcelles ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartiennent

COMMUNE	PARCELLE	SECTION	ADRESSE	SUPERFICIE
ARTHES	102	AM	Chemin de Miral	147 m <sup>2</sup>
ARTHES	103	AM	Chemin de Miral	401 m <sup>2</sup>
ARTHES	106	AM	Chemin de Miral	0,43 m <sup>2</sup>

Les travaux consistent en la création d'un réseau d'adduction d'eau potable sur les parcelles susmentionnées par pose de canalisations en PVC de 63 cm de diamètre, sur une longueur totale approximative de 125 mètres et sur une largeur moyenne approximative de 3,5 mètres. Les canalisations seront implantées sous grillage avertisseur à une profondeur égale ou supérieure à 0,80 mètre.

Ce nouveau réseau viendrait alimenter, après dépose des canalisations existantes et remplacement du réseau existant, les maisons d'habitation bâties sur les parcelles enregistrées au cadastre sous les n° 105, 104 et 98 de la section AM.

Aussi, convient-il de créer une servitude de passage de réseau d'eaux potables sur le tracé de la canalisation.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :**

**Article 1 - Droits de servitudes consentis à la commune**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessus désignés sur leurs parcelles, LES PROPRIETAIRES consentent à la COMMUNE ainsi qu'à ses agents et ayants-droit, les droits suivants : y établir à demeure sur une bande de 3,5 mètres de largeur moyenne une canalisation souterraine (réseau PVC d'un diamètre de 63 cm) d'une longueur totale approximative de 125 mètres sur les parcelles enregistrées au cadastre sous les n° 102, 103 et 106 de la section AM (fond servant), dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux. La superficie approximative de l'emprise est de 437,50 m<sup>2</sup>.

**Article 2 — Droits et Obligations des propriétaires**

La servitude de passage des canalisations pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit qu'après autorisation demandée par écrit aux propriétaires.

Les agents de la commune ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec les propriétaires pour réaliser tous travaux. A cet effet, les propriétaires désigneront à la Commune un mandataire qui prendra toutes décisions et donnera toutes autorisations.

Le cas échéant, les arbres, bois, souches se trouvant sur la bande de terrain grevée de servitude seront arrachés et enlevés par la Commune ou ses commettants au moment de l'exécution des travaux d'installation de la canalisation. Ceux-ci terminés, la surface du sol sera débarrassée des déblais en excès et nivelée.

Les agents de l'entreprise ou du service municipal de l'eau potable chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation de la canalisation pourront passer le long de la bande de terrain grevée de servitude

La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en jardinage, mais les propriétaires ne pourront y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste.

Les propriétaires ne pourront établir sur cette bande aucune construction, même légère. La commune aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

### Article 3 - Jouissance des droits

La Commune pourra accéder à ces ouvrages à tout moment.

La Commune pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

La Commune aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par les propriétaires.

### Article 4 — Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

### Article 5 : Responsabilités

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions causés par son fait ou par le fait de ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### Article 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, les propriétaires autorisent la Commune à commencer les travaux dès la signature de la présente.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis à chacun des propriétaires après accomplissement par la Commune des formalités nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par devant notaire aux frais exclusifs de la Commune.

**Fait en 5 exemplaires originaux,**

**A ARTHES, le .....**

**Les Propriétaires .....**

**(Signatures précédées de la mention lu et approuvé)**

**P/La commune**

**M. FABRE Jean-Marc**

**Le Maire**

**Pierre DOAT**

**M. FABRE Bernard**

**M. FABRE Damien**

**PERSONNEL**

Monsieur AVISOU donne le compte rendu de la Commission du personnel du 17 Mai 2016.

**AVANCEMENTS DE GRADE : CAP DU 8 MARS 2016**

**Adjoint technique 1° classe**

Vu le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique 1° classe et la CAP du 8 Mars 2016, Mmes MAURY, PAGES, BESSET, MARTINEZ et Monsieur TARROUX peuvent bénéficier respectivement d'un avancement au grade d'adjoint technique 1° classe sous réserve (examen professionnel).

Autre éventuelle possibilité : si nomination d'un agent titulaire de l'examen, un autre agent, dans l'ordre précité, pourra éventuellement aussi être nommé.

Monsieur AVISOU expose à l'assemblée que les agents doivent faire l'effort de passer cet examen et il se propose pour les inciter.

#### **Adjoint du Patrimoine 1° classe**

Vu le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine 1° classe et la CAP du 8 Mars 2016, Mme SOLIGNAC pourrait éventuellement bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint du patrimoine 1° classe sous réserve (examen professionnel).

#### **Adjoint Technique Principal 2° classe**

Vu le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2° classe et la CAP du 8 Mars 2016, Mme MARIE Sylvie, adjoint technique 1° classe 9° échelon peut bénéficier de cet avancement au 1/09/2016.

La commission du personnel réunie le 17 Mai 2016 propose de créer cet emploi et faire ainsi bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal 2° classe, Mme MARIE Sylvie, actuellement adjoint technique 1° classe, 9° échelon, (33/35°).

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE (33/35°) (33/35°) et SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 1° CLASSE (33/35°) TERRITORIAL**

**N° 50/16**

*VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80 ;*

*VU le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,*

*Vu la délibération n° 61/07 du 10 Septembre 2007 fixant le ratio unique de 100 % pour la procédure d'avancement de grade,*

*Vu l'avis de l'a CAP en date du 8 Mars 2016*

*Vu l'avis favorable de la Commission du personnel en date du 17 Mai 2016,*

*Mr le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2° classe affecté au restaurant scolaire afin de permettre l'avancement de l'agent occupant ce poste,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION,**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de créer le poste d'adjoint technique principal 2° classe (33/35°) à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2016 et de supprimer le poste d'adjoint technique 1° classe (33/35°),

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

#### **FILIERE TECHNIQUE**

*Technicien territorial : 1 temps complet non pourvu  
Agent de Maîtrise Principal territorial: 2 temps complet  
Adjoint Technique 2° Classe territorial: 2 temps complet*

*Adjoint Technique principal 2° classe territorial(33/35°) : 1  
Adjoint technique 2° classe territorial : 1 temps complet  
Adjoints techniques 2° classe territorial:5 temps non complet*

**ADOpte A L'UNAMITE**

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE 2° CLASSE : 35/35 °**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat aidé de Mme Marjorie ALBINET s'est terminé le 31 Mai 2016. Le temps de travail de cet emploi est de 35/35° et il est impératif de le pourvoir. Différentes options ont été évoquées : autre emploi aidé ou pérennisation. La Commission du personnel réunie le 17 Mai 2016 a proposé de pérenniser cet emploi et de recruter Marjorie ALBINET.

**N° 51/16**

*Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le contrat avenir de la personne affectée à l'entretien du Groupe scolaire, de la Salle de Loisirs, de la Salle de sports, des vestiaires et du Club House se termine le 31 Mai 2016.*

*Il convient donc de prévoir la création d'un emploi à temps complet,*

*Vu l'avis de la commission du personnel en date du 17 Mai 2016,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique 2° classe à temps complet (35/35°)

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

**CREATION EMPLOIS SAISONNIERS**

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en raison de la saison estivale et des congés annuels, il y a lieu de créer des emplois saisonniers (20/35°) dont les horaires seraient de 8 h à 12 h le matin du lundi au Vendredi.

Monsieur le maire rappelle l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires engendrant donc une augmentation du travail lié au désherbage pour le service technique.

Monsieur LORENZI rappelle qu'ils existent aussi des solutions naturelles.

**N° 52/16**

*VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,*

*VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade, il habilite l'autorité à recruter,*

*VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 17 Mai 2016,*

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation du service technique cet été lors des congés annuels des agents et une surcharge de travail liée à l'arrosage et le désherbage manuel, il y aurait lieu de créer deux emplois saisonniers d'Adjoint Technique 2° classe à temps non complet (20/35°)

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de créer deux emplois saisonniers d'adjoint technique 2° classe (20/35 °) du 9 Juillet 2016 au 28 Août 2016,

**DECIDE** que la rémunération se fera au prorata des heures effectuées, sur la base du 1° échelon,

**HABILITE** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois,

**ADOpte A l'unanimité,**

*Délibéré les jour, mois et an susdits.*

## TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2017

### Constitution de la liste annuelle du jury criminel pour l'année judiciaire 2017 (désignation des jurés d'assises – articles 259 et 267 du code de procédure pénale) .

En application des dispositions du code de procédure pénale, et sur la base du décret du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole au 1/01/2016, le nombre de jurés d'assises pour l'année 2017 sur l'ensemble du département a été fixé à 294 personnes.

La commission départementale, qui se réunira au TGI d'ALBI, siège de la cour d'assises, tirera au sort, au cours du mois d'octobre prochain, les 294 jurés.

Il y a donc lieu de procéder à la désignation annuelle des jurés d'assises.

A cet effet, une liste préparatoire communale doit être établie, à partir de la liste électorale générale.

Elle doit comporter un nombre de noms d'électeurs à tirer correspondant au triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit ( $2 \times 3 = 6$ ).

Rappel : ne peuvent figurer sur la liste préparatoire :

- personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2017

- personnes qui, bien qu'inscrits sur la liste générale des électeurs de la commune au titre de contribuables, n'auraient pas leur domicile dans le ressort de la cour d'assises du Tarn, ceci étant valable également pour les français résidents à l'étranger inscrit sur la liste électorale.

Ont été tirés au sort :

Mme CARAYON Emilie née ALBAN, domiciliée 53 bis Rte de la Foun del Bayle ARTHES

Mr ALBINET Bernard, domicilié 6 Chemin Plaine de Laborie ARTHES

Mr CHAZOTTES Jean François, domicilié 3 Route de Carmaux ARTHES

Mme PAULHE Maryse née DOUZAL, domiciliée 39 Route de la Longagne ARTHES

Mme FOURNIALS Bernadette née SUAU, domiciliée 22 Village du Pré ARTHES

Mr TRICOIRE Julien, domicilié 2 Avenue M. Bonafé ARTHES

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la réunion du 27 Mai du CODERS , l'arrêté préfectoral du 10 Août 2010 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Rives et autorisant la commune d'Arthès à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public sera modifié afin que la baignade soit possible aux Avalats.

Ce projet porté par le SMRT (Syndicat Mixte Rivière Tarn) sera financé par EDF et se situera vers la base de Canoë kayak.

Madame CHIFFRE rappelle que le panneau « La Rivière » n'a toujours pas été remis en place malgré le signalement lors du dernier conseil municipal.

Madame HERAIL informe l'assemblée du spectacle organisé le 4 Juin à 16 h 30' au musée du Saut du Tarn et la fête de la musique qui doit se dérouler le samedi 18 Juin Place F. Mitterrand et Place J. Jaurès à partir de 17 heures avec l'Harmonie St Eloi.

Madame ROQUEFEUIL sollicite des informations par rapport à la publicité distribuées dans sa boîte aux lettres pour un snack.

Monsieur BORIES rappelle que ce snack se situe en domaine privé.

Madame CHIFFRE sollicite des informations relatives au refus de stationnement pour un camion pizza (Bureau municipal du 2 Mai 2016).

Monsieur FABRE rappelle qu'il faut préserver le commerce local et d'éviter la concurrence.

Madame CHIFFRE souligne que cette décision lui paraît sectaire, et ne comprend pas pourquoi empêcher cette personne de travailler ?

Pourquoi accepter une buvette au feu d'artifice qui concurrence le petit creux ?

Monsieur FABRE rappelle qu'il y a une différence entre une association et une personne.

Il précise également que Mme POISSON qui a ouvert ledit snack avait eu une réponse favorable pour stationner parking du Groupe Scolaire

*L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 21 heures 50'*

**Le Maire,**

Pierre DOAT

Serge ALBINET

Guy BORIES

Jean-Marie COUDERC

Gérard FABRE

Aline HERAIL

Albert LORENZI

Jean-Noël MILAN

Thérèse ROQUEFEUL

Jean-Louis AVISOU

Marie-Françoise CHIFFRE

Yves CRAYSSAC

Najat DELPEYRAT

Maryline JOSEPH

Corinne MARTY

Dominique RAULT

Karine VERVAEKE